

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE L'EX RT10
DANS LA TRAVERSE DE LA COMMUNE DE SANTA LUCIA DI MURIANI**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Commune de Santa Lucia di Muriani, représentée par Monsieur Vincent Antomarchi, Maire de la commune,

VU la délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du
approuvant le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de l'ex
RT10 dans la traverse de Santa Lucia di Muriani, ainsi que son financement,

VU La délibération de la Commune de Santa Lucia di Muriani, en date du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la commune de Santa Lucia di Muriani au financement de l'opération «**Aménagement de l'ex RT10 dans la traverse de Santa Lucia di Muriani**» en application de la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse est estimée à un montant total de 2 675 000 € HT. Le plan de financement est le suivant :

- Collectivité de Corse : **2 469 000 € HT**
- Commune de Santa Lucia di Muriani: **206 000 € HT**

La participation financière de la commune porte sur l'ensemble des postes sauf le désamiantage et la réalisation des chaussées et la signalisation.

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : Les prestations d'entretien et de nettoyage du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques et de nettoyage des trottoirs seront assurées par la commune de Santa Lucia Di Muriani sur l'ex RT10 dans la traverse d'agglomération.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée seront assurées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Les participations de la commune de Santa Lucia di Muriani se feront sous forme de participation financière au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la Collectivité de Corse. Sont exclus de la participation financière les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

ARTICLE 6 : La commune de Santa Lucia di Muriani s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente

convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements de la part communale est fixée conformément à la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, de la manière suivante :

- 50% avant le lancement des travaux
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier

Fait à Aiacciu, le

(en trois exemplaires)

**Le Maire de la Commune de
Santa Lucia di Muriani,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Vincent ANATOMARCHI

Gilles SIMEONI